

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
Fax: 026 309 26 42
Email: secretariat@fopis.ch
Internet: www.fopis.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psyfri.ch
Association Fribourgeoise des Psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

ASTP

Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité. Sections romande et tessinoise

ATSF

www.atsf.ch
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupe fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupe fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Copyright: www.fopis.ch
Design: ateliers-gerine.ch/cih
Print: www.fara.ch

CFPS PROF-in

La direction du CFPS PROF-in semblait bien décidée à ne plus appliquer la CCT INFRI-FOPIS dès 2013 et à imposer de manière unilatérale de nouvelles conditions d'emploi. Réuni le 4 octobre, le personnel de PROF-in à Courtepin a donc mandaté à l'unanimité la FOPIS pour qu'elle négocie collectivement les conditions de travail qui seront applicables dès 2013. Le personnel demandait la suspension immédiate des entretiens individuels programmés par la direction en vue de faire pression sur chaque collaborateur pour qu'il accepte un nouveau contrat individuel de travail à des conditions bien inférieures à celle de la CCT INFRI-FOPIS (suppression des annuités, salaire au mérite,...)

Une nouvelle assemblée du personnel s'est tenue le 31 octobre afin de prévoir des mesures de lutte pour contrer les pressions exercées sur lui ainsi que le refus de la direction de négocier avec la FOPIS.

L'après-midi du lundi 5 novembre, les collaboratrices et collaborateurs ont cessé le travail et ont rencontré la direction et une délégation du Conseil de fondation pour les convaincre d'accepter d'ouvrir des négociations avec la FOPIS.

Le Conseil de fondation a informé le personnel le 16 novembre qu'il acceptait de négocier avec la Commission du personnel accompagné de la FOPIS et le 3 décembre il annonçait que la démarche visant à modifier unilatéralement les conditions d'emploi et de rémunération était suspendue.

Débarassés de cette épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes, nos collègues de PROF-in vont pouvoir aborder dans de meilleures conditions les négociations sur leur avenir au sein de ce CFPS. L'enjeu est de taille. Il s'agit de préserver les conditions de travail et de permettre à cette importante institution de revenir dans le giron de la CCT INFRI-FOPIS. Pour cela, il faudra trouver des solutions durables garantissant l'accueil de nouveaux jeunes en difficulté (objectif atteint en 2013), et ancrer une solide collaboration avec l'Etat de Fribourg. Celui-ci est amené à jouer un nouveau rôle auprès des CFPS dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons.

L'exemple de la lutte de nos collègues de PROF-in à Courtepin donne un signal important. Les travailleurs sociaux sont attachés à la qualité des prestations en faveur des populations en difficulté. Attachés aux valeurs de la justice sociale. Ils entendent poursuivre leurs missions dans des conditions respectueuses aussi bien pour les usagers que pour eux-mêmes. Leur dignité passe avant la logique du tiroir-caisse.

Pour la FOPIS, la préservation de conditions de travail harmonisées et unifiées dans le secteur social ne serait pas possible sans l'instrument indispensable que représente la CCT INFRI-FOPIS.

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général

La CCT INFRI-FOPIS en 2013

Les modifications décidées par INFRI et la FOPIS vous ont été communiquées dans le FOPIS-info de novembre 2012.

Autre Modification

Le 11 décembre 2012 le Conseil d'Etat a rendu une Ordonnance relative à la compensation et à la rémunération du travail de nuit du personnel de l'Etat.

Dès le 1er janvier 2013, le travail de nuit est compensé (en temps) à raison de 115% de 23 heures à 6 heures.

Les dispositions relatives aux indemnités de nuit et à la compensation du service de garde de 20h00 à 6h00 ne changent pas.

Comme prévu par l'art 44 CCT (adaptation à la réglementation du personnel de l'Etat), ces nouvelles normes sont intégrées à la CCT et s'appliquent dès le 1er janvier 2013.



Horaire de travail en 2013

Horaire hebdomadaire = 42 h.

Jours de travail (JT) = 248 j.

Heures de travail (HT) = 2068.50 h.

Jours fériés (JF) = 8 j.

Jours chômés (JC) = 5 j.



Les salaires 2013 ne sont pas adaptés à l'évolution du renchérissement.

Aucun renchérissement n'est octroyé au personnel de l'Etat de Fribourg en 2013, et par conséquent aux employé-e-s soumis à la CCT INFRI-FOPIS. Selon l'office fédéral de la statistique, l'indice des prix à la consommation entre novembre 2011 et novembre 2012 a diminué. Le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les traitements du personnel de l'Etat à l'indice de 109.6, comme en 2012 (108.6 en novembre 2012)

Le principe de l'intégration progressive de la prime de fidélité dans le traitement de base est maintenu (le maximum de chaque classe de traitement est augmenté de 300 francs).

Les collaborateurs n'ayant pas atteint le sommet de leur classe salariale ont droit à un palier correspondant à la classe salariale qu'ils occupent. (art. 5.11 CCT).

En mon nom et en celui du Comité, je vous souhaite d'agréables fêtes de fin d'année, des vacances reposantes et mes meilleurs vœux pour une année 2013 conforme à vos objectifs!

André Dunand, président de la FOPIS

LA QUESTION DU MOIS

Quand faut-il présenter un certificat médical?

« Dès le 4e jour consécutif d'absence due à la maladie ou à un accident, l'employé fait parvenir un certificat médical à l'employeur. » (art. 21.1 CCT)

Le certificat médical sert à prouver la survenance d'un empêchement de travailler causée par une maladie ou un accident. Il appartient au travailleur de fournir cette preuve. Le certificat médical ne doit pas décrire l'atteinte à la santé (respect du secret médical), mais uniquement attester de l'incapacité de travail. Si l'employeur a de sérieuses raisons de soupçonner le travailleur de lui avoir fourni un certificat de complaisance, il a le droit de demander, à ses frais, un nouvel examen auprès d'un médecin-conseil. Ce droit appartient également à l'assurance perte de gain en cas de maladie laquelle verse des indemnités journalières dès le 61ème jour d'absence. Selon la CCT, le certificat médical n'est exigible que dès le 4ème jour d'absence consécutif. En cas de doute de l'employeur sur l'existence d'un empêchement de travailler causé par une maladie ou un accident, c'est à lui d'apporter la preuve de l'inexistence d'une incapacité de travail durant la période considérée.

Autres situations pour lesquelles l'employé doit présenter un certificat médical

« Le collaborateur ou la collaboratrice peut être astreint(e) à présenter un certificat médical récent ou à se soumettre, au plus tard à la fin du temps d'essai, à un examen médical effectué par un médecin-conseil désigné par l'employeur et rétribué par lui. » (art. 3.5 CCT)

Cet examen doit être en rapport direct avec la nature de l'activité exercée. Le diagnostic ne doit pas être communiqué à l'employeur, mais uniquement les éléments médicaux portant sur l'aptitude à exercer la fonction pour laquelle le collaborateur est engagé.

« Un congé payé est accordé (...) jusqu'à 5 jours par an sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du collaborateur ou de la collaboratrice, maladie d'un enfant du collaborateur ou de la collaboratrice » (art. 20.2a 8)

Cette disposition conforme à la loi sur le travail (art. 36/3) va au-delà du minimum légal (congé de trois jours au maximum). De plus, le droit au salaire n'est pas réglé par la loi mais par la CCT.

N.B.: Dans ce numéro, tous les noms s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes (métiers...) ont été masculinisés. Dans le suivant, ils seront à l'inverse féminisés.